

**DOSSIER N° DP 038215 26 10010**

Déposé le 18/03/2026 et complété le 11/04/2026

Affiché en mairie le 19/03/2026

**Par** JORDAN LARGERON  
**Demeurant** 549 ROUTE DES VIGNETTES  
38200 LUZINAY  
**Sur un terrain sis** 549 ROUTE DES VIGNETTES  
38200 LUZINAY  
**Cadastré** B396, B397

**Pour** Piscine

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

Vu l'avis favorable du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval en date du 20 mars 2026,

Vu l'avis de RTE en date du 23 mars 2026,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :**

Les piscines liées à des habitations existantes et les terrasses liées à des habitations existantes sont autorisées avec prescriptions sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux
- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> par parcelle

Fait à Luzinay, le 05/05/2026

Le Maire,

Christophe CHARLES

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**Risques Naturels :**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation du terrain support du projet pour partie en zone rouge de crue rapide des rivières (RCn), pour partie en zone rouge de ravinement et ruissellement sur versant (RV2), et pour partie en zone rouge de glissement de terrain (RG), il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

**Piscine :**

Les eaux de vidange de la piscine devront être rejetées sur le terrain hors zone de risque de glissement de terrain, par temps sec, à débit limité (vidange totale sur 24h à 48 h) et après neutralisation des agents chimiques (3 jours sans traitement en laissant tourner la filtration). Elles ne doivent pas être rejetées au réseau public.

DOSSIER N° DP 038215 26 10010

Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément au décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 et à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route.

Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation de travaux ne vaut autorisation des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité (loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatifs à la sécurité des piscines).

#### **Risque sismique :**

Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

#### **Taxes et participations :**

Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 5% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale.

Le montant de la taxe d'archéologie préventive due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Le taux de cette taxe est de 0,40%.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales*

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.